



Arrêt

n° 175 525 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONT loco Me K. VERHAEGEN, avocat, et Mme C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 12 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'appartenance ethnique bajuni.

Vous arrivez en Belgique le 13 mai 2009 et introduisez le 15 mai 2009 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des persécutions de la part des miliciens d'Al-Shabab. Le 25 février 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de

refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 44 820 du 14 juin 2010.

Le 12 juillet 2010, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 6 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 57 807 du 14 mars 2011, le Conseil du contentieux des étrangers constate le désistement d'instance, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 13 juillet 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous présentez à cet effet un document de confirmation de citoyenneté. Le 30 juillet 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 11 juillet 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet deux lettres du chef de l'île de Chula et une lettre du directeur de l'école coranique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande d'asile actuelle sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le Commissariat général a clôturé vos précédentes demandes d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à votre prétendue nationalité somalienne et origine ethnique bajuni, car vos propos sur ces points ont été jugés imprécis, inconsistants et en contradiction avec l'information à disposition du Commissariat général. Étant donné que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre véritable nationalité et votre véritable lieu de séjour avant votre départ pour la Belgique, le commissaire général s'est vu dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel il doit examiner un éventuel besoin de protection et les circonstances dans lesquelles vous avez réellement vécu avant votre arrivée en Belgique, ainsi que les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter ce pays. En cachant sciemment la vérité sur ce point, qui constitue le noyau de votre demande d'asile, vous avez de votre propre fait rendu impossible l'examen de l'existence d'une éventuelle crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cette appréciation. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette dernière décision. Par conséquent, il ne vous reste plus de possibilité de recours dans le cadre de cette demande d'asile et le résultat de son examen en demeure établi, sous réserve, en ce qui vous concerne, que l'on puisse constater un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Cependant, en l'espèce, un tel élément n'apparaît pas dans votre dossier.

Ainsi, concernant les lettres du chef de l'île de Chula et la lettre du directeur de l'école coranique de la mosquée Nuur, le Commissariat général constate tout d'abord que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leur auteur. Rien ne garantit donc la provenance et la fiabilité de ces témoignages. De plus, ces lettres sont rédigées à la main sur

des feuilles lignées standards et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous présentiez de telles pièces près de sept ans après votre départ du pays. Vous avez en effet des contacts avec votre frère et votre père en Somalie depuis l'année 2011 (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 26.07.2016, rubrique 20). Que vous ayez fait preuve d'une telle inertie en vue d'apporter de tels documents de preuve à l'appui de votre demande d'asile jette le discrédit quant à la fiabilité de ces pièces. Notons également à ce titre que vous êtes en possession de ces lettres depuis le 30 décembre 2015 (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 26.07.2016, rubrique 17). Vous avez cependant introduit une nouvelle demande d'asile sur base de ces documents seulement le 11 juillet 2016, soit plus de sept mois plus tard. Un tel attentisme de votre part conforte le Commissariat général dans sa conviction que ces lettres ne sont pas authentiques.

Pour ce qui est du document de **confirmation de citoyenneté** que vous avez présenté lors de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général relève qu'il n'est pas possible de relier ce document à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. Ensuite il convient de relever que ce document n'est présenté qu'en copie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'un tribunal atteste l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, le tribunal n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée Twaha Muhamed Muhamed et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité somalienne. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits en Somalie et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité somalienne, le CGRA estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyé(e) en Somalie.

Il convient de souligner qu'il relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents (d'identité) authentiques étayés par des déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives. En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui

touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'élément qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyé(e) dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Le 15 mai 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 25 février 2010. Le 14 juin 2010, le Conseil de céans a confirmé la décision prise à l'encontre du requérant par l'arrêt n° 44.820.

Le 12 juillet 2010, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. La partie défenderesse a pris, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 6 décembre 2010. Le 14 mars 2011, le Conseil de céans constate le désistement d'instance, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance (arrêt n° 57.807).

Le 13 juillet 2012, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet le 30 juillet 2012 d'une décision de refus de prise en considération prise par les services de l'Office des étrangers.

Le 11 juillet 2016, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise par la partie défenderesse le 12 août 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il fait valoir des éléments nouveaux, à savoir deux lettres du chef de l'île de Chula et une lettre du directeur de l'école coranique. Le requérant invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la crainte d'être kidnappé par des membres d' « Al Shabab » venus dans son village pour recruter par la force des jeunes combattants.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite « *de déclarer la requête recevable et les moyens fondés et, par conséquent, d'ordonner l'annulation de ladite décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 août 2016, et de renvoyer le dossier à la partie adverse* ».

Elle dépose, en outre, par le biais de sa requête, des éléments nouveaux qu'elle cite de la manière suivante :

« (...) »

2. Carte d'identité.

3. *Déclaration de nationalité de l'ambassade somalienne à Bruxelles.*
 4. *Lettre du chef de l'île de Chula.*
 5. *Lettre de l'imam de la mosquée locale.*
 6. *Attestation psychologique de Dr. [E.B.] de décembre 2015.*
 7. *Courrier d'accompagnement du conseil du requérant du 10 mai 2016.*
 8. *Enveloppe de l'envoi des documents depuis la Somalie.*
- (...)»

2.4 Dans sa requête, la partie requérante invoque, dans un moyen unique la : *« Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 juncto article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme, pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (« Directive Qualification »), des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 et 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement de (sic) 11 juillet 2003 (AR 11 juillet 2003), de l'obligation de motivation, prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et comme principe de bonne administration et du principe du devoir de minutie et du principe de vigilance, comme principes de bonne administration ».*

Après avoir cité le contenu des différentes dispositions légales dont elle invoque la violation, la partie requérante affirme que tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et pas seulement les déclarations du demandeur d'asile. Elle se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Parl. St. Chambre 2012/2013.

Elle observe que la décision querellée ne mentionne que les lettres du chef de l'île de Chula et du directeur de l'école coranique de la mosquée « Nuur » ainsi que la confirmation de la citoyenneté du requérant. Elle reproche concrètement à la partie défenderesse de ne pas avoir fait la moindre recherche quant aux quatre autres documents déposés au dossier par le requérant. Elle conclut que la décision est « manifestement erronée » car elle ne répond pas aux nouveaux éléments produits par le requérant.

Quant aux pièces d'identité produites, elle pointe le fait que le requérant a produit deux pièces d'identité, à savoir une carte d'identité que son père a obtenu auprès de l'autorité locale à Chula et une attestation de nationalité dressée par l'ambassade de Somalie à Bruxelles. Ces documents comportent les données personnelles du requérant et sa photographie. Elle expose ensuite les circonstances d'obtention de la carte d'identité et se réfère au courrier du conseil du requérant du 10 mai 2016.

Quant aux lettres du chef de l'île de Chula et du directeur de l'école coranique de la mosquée « Nuur », elle souligne que ces lettres ont été écrites *« par les deux responsables les plus importants dans la vie de la famille du requérant et dans la vie locale des pêcheurs à Chula »*. Elle estime que la partie défenderesse aurait mené des investigations concernant ces lettres au lieu de les écarter pour des raisons formelles. Elle ajoute que s'il n'a pas produit ces lettres avant, c'est parce qu'après ses trois premières demandes d'asile, il était découragé et ne voyait plus de possibilité quant à son séjour ; en septembre 2015, le requérant et son conseil ont décidé de préparer une nouvelle demande d'asile ; en décembre 2015, il a reçu des documents de Somalie ; son conseil a préparé un courrier d'accompagnement et l'a envoyé au requérant en mai 2016 ; entretemps, il a fait des démarches afin d'obtenir la preuve de son identité auprès de l'ambassade de Somalie en Belgique.

Quant à l'attestation du psychologue du requérant du mois de décembre 2015, la partie requérante déplore qu'elle ait été écartée sans avoir été examinée par la partie défenderesse alors qu'elle avait souligné l'importance de ce document lors de son dépôt. Elle précise que le psychologue met en avant le fait que le requérant rencontre des problèmes de concentration et a des difficultés d'expression. Elle estime important que les troubles psychologiques dont souffre le requérant *« soient pris en considération dans l'examen de sa demande d'asile et en particulier dans l'appréciation des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations »*.

Elle ajoute *« qu'il n'est pas possible de rejeter une demande sans examiner des documents qui pourraient être décisifs dans l'examen du risque en cas de retour, raison pour laquelle la Belgique a été*

condamnée dans l'affaire *Singh c. Belgique* du 2 octobre 2012 ». Elle ajoute également que cette obligation de collaboration et d'examen rigoureux découle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en conjonction avec le droit à un recours effectif prévu dans l'article 13 de cette même Convention.

2.5 Discussion

2.5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.5.3 Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont : deux lettres du chef de l'île de Chula, une lettre du directeur d'une école coranique, une déclaration de nationalité de l'ambassade de Somalie à Bruxelles et une attestation rédigée par un psychologue.

Elle verse à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint cinq témoignages de ressortissants somaliens résidents en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

2.5.4 La partie défenderesse estime, des nouveaux éléments déposés et des déclarations produites dans le cadre de cette nouvelle demande, que le requérant « *n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », ces documents étant insuffisants pour prouver son rattachement à l'Etat somalien.

2.5.5 Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5.6. Le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'audience un accusé de réception dressé par les services de l'Office des étrangers sur lequel apparaît la mention du dépôt d'une déclaration de nationalité. Or ce document ne figure pas au dossier administratif.

La partie défenderesse répond toutefois que ce document, annexé à la requête, « *n'offre pas la moindre garantie que les données qu'ils contiennent sont correctes* » et cela sur la base de l'« *absence d'un état civil officiel et d'archives en Somalie* ».

Le Conseil constate d'une part que le dossier administratif n'est pas complet et, d'autre part, concernant la réponse à la déclaration de nationalité se range à l'avis de la partie requérante qui expose à l'audience que l'argument tiré de « *l'absence d'un état civil officiel et d'archives en Somalie* » est un argument général qui ne tient pas compte de la situation très spécifique de l'île de Chula.

Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la situation de santé mentale du requérant n'apparaît comme ayant été prise en compte dans l'examen de la dernière demande d'asile du requérant.

Enfin, il convient d'examiner la demande d'asile du requérant à la lumière des différents témoignages fournis.

2.5.7. En conclusion, eu égard aux carences relevées, le Conseil estime que les pièces produites par le requérant sont des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.5.8. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les craintes de persécutions alléguées par le requérant au regard de l'ensemble des documents déposés. Le Conseil estime donc, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/09/13237X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE